

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°AT2026-195

Mesures exceptionnelles de prévention des risques d'incendie sur le territoire communal de Rives-en-Seine en raison des conditions de sécheresse

Le Maire de la commune de Rives-en-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1 et 5 relatifs à la police municipale ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal ;
Vu l'arrêté municipal n° AT2026-173 en date du 30 juillet 2026 relatif aux mesures exceptionnelles de prévention des risques d'incendie ;

Considérant l'évolution des conditions météorologiques actuelles caractérisées par des périodes pluvieuses et mettant fin à cette période de sécheresse ;

Considérant que l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, feux d'artifice et lanternes volantes est par nature susceptible de provoquer des départs de feux et de compromettre la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice et des lanternes volantes sur le territoire communal ;

Considérant les risques d'incendie, de propagation rapide des flammes et les atteintes potentielles à la tranquillité et à la salubrité publiques résultant de l'utilisation de barbecues, braseros et autres dispositifs de cuisson en extérieur ;

Considérant que le maire est garant de la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1er : L'utilisation, le tir, le lancement, la mise à feu, ainsi que le transport et la détention en vue de leur utilisation des pétards, artifices de divertissement, feux d'artifice de toutes catégories et lanternes volantes (également dénommées lanternes célestes ou thaïlandaises) sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Rives-en-Seine.

La présente interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, y compris dans le cadre de manifestations publiques ou privées organisées sur le territoire communal.

Article 2 : L'utilisation de barbecues, braseros, planchas, grills, méchouis et, plus généralement, de tout dispositif de cuisson à flamme nue ou à combustible solide est interdite sur l'ensemble du domaine public communal.

Cette interdiction s'applique notamment aux voies publiques, places, parcs, jardins, aires de loisirs, espaces verts, berges, parkings et à tout espace relevant du domaine public de la commune.

Article 3 : Compte tenu des conditions de sécheresse observées sur le territoire communal, il est vivement recommandé sur les propriétés privées :

- de ne pas utiliser de barbecue, brasero ou tout autre appareil produisant des flammes à proximité immédiate de haies, broussailles, herbes sèches, arbres, boisements, stockages de bois ou de tout matériau susceptible de s'enflammer ;

Rg.

- de maintenir une distance de sécurité suffisante avec toute végétation desséchée ;
- de disposer à proximité immédiate d'un moyen d'extinction approprié (point d'eau, tuyau d'arrosage, extincteur, etc.) ;
- de ne jamais laisser un appareil de cuisson sans surveillance ;
- de s'assurer de l'extinction complète des braises avant leur élimination.

Il est rappelé que chacun demeure responsable des conséquences pouvant résulter d'un départ de feu causé par une imprudence ou une négligence.

Article 4 : Ces dispositions prendront fin le 28 août 2026 à minuit.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6 : Le marché hebdomadaire se déroulant sur un espace public complètement minéral, ces règles d'interdiction d'utilisation de barbecues, braseros, planchas, grills, méchouis et, plus généralement, de tout dispositif de cuisson à flamme nue ou à combustible solide ne s'y appliquent pas. L'autorité territoriale se réserve en outre le droit à des dérogations expresses exceptionnelles au vu du contexte du lieu public.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Maire, La Directrice des services, les agents de police municipale, les forces de l'ordre territorialement compétentes ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de Caux Seine Agglo.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait à Rives-en-Seine, le 28 août 2026

Le Maire,
Bastien CORITON



Bastien Coriton